DELIBERATION N° 2012-80 DU 14 MAI 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AVIS FAVORABLE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA POSTE MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « GESTION DES CLIENTS « COLLECTE ET REMISE DU COURRIER A DOMICILE » »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par LA POSTE MONACO le 16 mars 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA POSTE, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'Ordonnance n° 3042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de LA POSTE en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de LA POSTE à Monaco.

A ce titre, l'Arrêté Ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de LA POSTE une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, LA POSTE soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » ».

La dénomination du traitement est « collecte-remise ».

Les personnes concernées par ce traitement sont les clients.

La fonctionnalité du traitement est d'assurer le suivi des clients possédant une boite postale et ayant souscrit un contrat de collecte et/ou de remise de leur courrier à domicile à une heure déterminée.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que LA POSTE MONACO exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de LA POSTE à Monaco – telle que la « gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » », constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, LA POSTE MONACO collecte des données nominatives permettant, notamment, de faciliter la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients dans les conditions fixées par contrat.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

> Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

La Commission relève que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat concluentre LA POSTE et ses clients.

Elle considère dont que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client ;
- <u>adresses et coordonnées</u>: adresse géographique, complément d'adresse (étage, particularité);
- données d'identification électronique : numéro de client, numéro d'enregistrement ;
- <u>données diverses</u> : type de prestation, date de contrat, périodicité du contrat, type de contrat, tournée remise et collecte, heures, particularités de collecte et de remise.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du Service Informatique de LA POSTE MONACO, ainsi que par les deux chefs d'équipe du Service Distribution.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

La Commission relève que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des clients de LA POSTE, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse dans la présente demande d'avis, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceuxci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du Service Informatique : tous droits ;
- les deux chefs d'équipe du Service Distribution : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de LA POSTE, France.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pour la durée du contrat.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le délai de réponse à l'exercice du droit d'accès par une personne concernée ne saurait être supérieur à 30 jours ;
- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis** favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » ».

Le Président,

Michel Sosso